

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

n° 77-1978 A

A R R E T E

relatif aux modifications à apporter au centre emplisseur  
de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié exploité  
par la SOCIETE POUR L'UTILISATION RATIONNELLE des GAZ  
à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux instal-  
lations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour  
l'application de la loi susvisée,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mai 1949, 30 juillet 1956  
et 3 mai 1957, relatifs à l'exploitation, par la "SOCIETE POUR  
L'UTILISATION RATIONNELLE DES GAZ", d'un centre d'emplissage de  
bouteilles de gaz de pétrole liquéfié,

VU la demande présentée par la Société susvisée en vue  
d'être autorisée à apporter un certain nombre de modifications à ce  
Centre,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du  
6 novembre 1978,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
15 novembre 1978,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une modification de nature  
à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de  
l'établissement au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21  
septembre 1977, mais qu'il convient cependant de fixer des pres-  
criptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article  
18 de ce décret,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société pour l'Utilisation Rationnelle des  
Gaz est autorisée à apporter dans son centre de conditionnement de  
gaz de pétrole liquéfié de Rognac les aménagements suivants :

- l'installation de nouvelles chaînes d'emplissage automatique de bouteilles de 13 Kg en remplacement des chaînes existantes sans augmenter le niveau de production;
- l'installation d'un poste d'emplissage manuel de bouteilles de 35 kg constitué par 4 bascules en remplacement du poste existant;
- l'installation d'une nouvelle cabine de peinture en remplacement de la cabine existante;
- l'agrandissement des aires de circulation et de stockage des bouteilles;

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande, notamment ceux numérotés : 41 - 349 et 41 - 351.

2°) Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) Ces installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et de 2ème classes, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

4°) Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 mai 1949, du 30 juillet 1956 et du 3 mai 1957, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel visé au paragraphe ci-dessus et du présent arrêté préfectoral s'appliqueront aux nouvelles installations.

#### 5°) Prévention de la pollution des eaux

Les eaux utilisées pour l'épreuve hydraulique des bouteilles et pour le lavage des vapeurs de solvants dans la cabine de peinture seront intégralement recyclées.

Il n'y aura normalement aucun rejet d'eaux résiduelles d'origine industrielle à l'exception de la vidange hebdomadaire ou réservoir utilisé pour le recyclage des eaux d'épreuve hydraulique.

Ce rejet, dont le débit sera environ de 6 m<sup>3</sup> par semaine devra être épuré de manière à présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

- PH	: compris entre 6 et 9
- MES	: 30 mg/l
- DCO	: 90 mg/l
- DBO5	: 30 mg/l
- hydrocarbures totaux	: 20 mg/l

La quantité de ce rejet sera vérifiée au moins une fois tous les six mois au moyen d'analyses effectuées par un organisme agréé.

#### 6°) Prévention de la pollution atmosphérique

6-1 Les rejets totaux d'hydrocarbures gazeux dans l'atmosphère des nouvelles chaînes de conditionnement seront limités à 1,5 Kg/h en moyenne.

6-2 Un bilan global des rejets d'hydrocarbures gazeux à l'atmosphère du centre de ROGMAC sera établi une fois par an et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6-3 Les vapeurs de solvants dues à l'application de peinture par pulvérisation seront lavées dans un dispositif à haute efficacité.

7°) Bruits

Les nouveaux équipements devront permettre d'abaisser le niveau de bruit actuel à l'intérieur du hall de conditionnement.

A cet effet, des mesures appropriées seront effectuées avant et après la mise en service des nouvelles chaînes d'emplissage à proximité du hall de conditionnement et à la limite de propriété.

Elles seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées,

8°) Élimination des déchets

Les déchets et résidus de toute sorte produits par le centre de ROGNAC devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisée à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial, pour chaque enlèvement de déchets, les indications suivantes :

- l'identification du transporteur;
- le moyen de transport utilisé;
- la date de l'enlèvement;
- les quantités, nature et caractéristiques des déchets enlevés;
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination et le moyen proposé pour l'élimination.

9°) Sécurité

Les moyens complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours - 9, Boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, l'Administrateur Civil, chargé de Mission auprès du Préfet de Région, pour la Sécurité Civile, le Maire de ROGNAC, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 4 Mai 1979

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard PATAULT

Copie conforme:  
Le Chef de Bureau



Mathilde FERRERO